

STATUTS de l'AMICALE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE RETRAITÉS de la RÉGION

Art. 1 – CRÉATION – DÉNOMINATION :

Sous la forme juridique d'une association régie par la loi de 1901, est créée une amicale d'agents généraux d'assurance retraités ayant pour nom : « **agëa sénior** - ».

L'association est affiliée à la fédération nationale des agents généraux d'assurance retraités « **agëa sénior** ».

Art. 2 – OBJET :

L'amicale a pour objet de maintenir et de développer entre ses adhérents une convivialité et une solidarité active par tout moyen approprié, notamment :

- ♦Participation aux travaux des organismes nationaux représentant les retraités notamment auprès des caisses de retraite et des associations de prévoyance,
- ♦Contacts avec la profession, c'est-à-dire auprès des structures syndicales des agents généraux d'assurance de la région désignée ci-dessus.
- ♦Soutien moral et défense des intérêts.
- ♦Conseil, assistance et services divers.
- ♦Informations par tout moyen de communication.
- ♦Rencontres, réunions, journées touristiques, ou proposition de voyages organisés par un professionnel du tourisme.

Art. 3 – SIÈGE :

Le siège est fixé au domicile du président.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4 – DURÉE :

L'association est constituée sans limitation de durée.

La dissolution pourra être prononcée dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Art. 5 – COMPOSITION :

L'association est ouverte aux personnes physiques suivantes domiciliées, ou ayant exercé leur activité professionnelle, dans les départements désignés ci-dessous :

.....
.....

- agents généraux d'assurance retraités,
- autres allocataires des régimes de retraite CAVAMAC et de prévoyance PRAGA.
- agents généraux en activité professionnelle mais sans droit de vote,
- ou après le décès d'un adhérent, son conjoint survivant.

Après avis favorable du conseil d'administration, l'association peut également accueillir des sympathisants, en qualité de membre sans droit de vote.

Art. 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION :

Toute demande d'adhésion se réalise au moyen de l'imprimé BUA (Bulletin Unique d'Adhésion d'agëa sénior). Chaque adhérent prend le triple engagement :

- de participer aux activités de l'association,
- de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués à sa demande,
- de verser annuellement la cotisation prévue à l'article 10,

Le conseil d'administration peut refuser une adhésion.

Art. 7 – DEVOIR DE RÉSERVE :

Les adhérents de l'association s'interdisent au sein de l'association toute activité ou prise de position religieuse, philosophique ou politique.

Art. 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE :

La qualité d'adhérent se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- le décès, mais dans ce cas, le conjoint survivant devient adhérent de plein droit,
- sa démission adressée par écrit au président,
- la radiation pour motif grave prononcée et signifiée par le conseil d'administration, l'adhérent concerné ayant préalablement été invité à faire valoir ses droits.

Art. 9 – RESPONSABILITÉ :

Aucun adhérent n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'amicale.

Art. 10 – RESSOURCES ET COTISATION :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et dons versés par les adhérents,
 - des intérêts, redevances et plus-values provenant des biens et valeurs qu'elle possède,
 - de toutes ressources, dons et subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Sur proposition du conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et doit être réglée avant le 1^{er} mars. Les modalités d'appel et d'encaissement des cotisations sont définies par le conseil d'administration. La période d'exercice comptable s'étend chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

L'amicale se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Les conditions de déroulement et autres dispositions sont décrites à l'article 13 ci-après.

L'assemblée entend les rapports d'activité et de gestion du conseil d'administration, ainsi que le rapport moral du président sur la situation et les projets de l'amicale.

Le trésorier soumet les comptes annuels, la situation de trésorerie et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le contrôleur des comptes donne lecture de son rapport de vérification.

Après avoir délibéré et statué sur les comptes de l'exercice clos et le report à nouveau, l'assemblée vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire :

- fixe le montant de la cotisation annuelle versée par chacun des adhérents.
- pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration,
- désigne pour trois ans un contrôleur des comptes et un syndic
- décide de l'adhésion ou affiliation à tout organisme ayant des buts concordants avec ceux de l'amicale,
- délibère sur tous les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les rapports et les comptes sont portés, chaque année, à la connaissance des adhérents.

Art. 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale peut être convoquée, à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association, ayant droit de vote, en séance extraordinaire.

Les conditions de déroulement et autres dispositions sont décrites à l'article 13 ci-après.

L'assemblée générale extraordinaire statue exclusivement sur ses seuls domaines de compétence, à savoir :

- les modifications apportées aux statuts,
- la dissolution anticipée de l'association et l'attribution de ses biens,
- la fusion ou absorption avec toute autre association ayant le même objet.

Art. 13 – DISPOSITIONS COMMUNES À LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'amicale, ayant droit de vote, et à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Elles se réunissent sur convocation du président de l'amicale.

Elles peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elles sont adressées 15 jours avant la date de la réunion par lettres individuelles ou tout autre moyen décidé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les adhérents de l'amicale empêchés peuvent se faire représenter par un autre adhérent en remettant un pouvoir à celui-ci. Un adhérent présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Les pouvoirs signés doivent être remis avant l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence émargée par chaque adhérent présent.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des adhérents, présents ou représentés, demande le vote à bulletin secret. En cas de vote ex-aequo, le vote du président est prépondérant.

Art. 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'amicale est administrée par un conseil composé de 8 à 12 membres au maximum, avec au minimum, de préférence, un membre par département.

Les candidats doivent être âgés de moins de 77 ans au jour de l'élection, avoir exercé la profession d'agent général d'assurance pendant un minimum de 10 années ou être conjoint survivant d'un adhérent.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et renouvelables trois fois dans la même fonction.

Le scrutin se déroule au premier tour à la majorité absolue des votants et, éventuellement, à la majorité relative au deuxième tour.

En présence d'une carence de candidature, le conseil d'administration peut proposer la reconduction annuelle d'un mandat.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement du membre du conseil. Il est procédé au renouvellement définitif par élection à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date où devait normalement expirer celui du membre remplacé.

Art. 15 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence et/ou la représentation de 50% des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de vote ex-aequo, le vote du président est prépondérant.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre.

Art. 16 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14 ci dessus.

Art. 17 – RÉMUNÉRATION :

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du conseil après accord du président et du trésorier, au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais effectués.

Art. 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration est à tout moment investi des pouvoirs les plus étendus pour décider des cas non prévus par les statuts. Ses décisions ont force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence de l'amicale et ne sont pas contraires aux lois qui régissent les associations.

Le conseil peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il reçoit tous les pouvoirs afin d'effectuer les formalités et déclarations légales.

Art. 19– BUREAU :

Chaque année le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de trois à six personnes :

- | | |
|------------------|--------------------------|
| - un président, | - un président adjoint, |
| - un secrétaire, | - un secrétaire adjoint, |
| - un trésorier, | - un trésorier adjoint. |

Un membre du bureau ne peut postuler à plus de neuf mandats annuels consécutifs dans la même fonction. En cas de vacance de la présidence, les fonctions du président seront assumées jusqu'à la plus proche assemblée générale par le président adjoint, à défaut par le secrétaire.

Art. 20 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU :

Le président dirige les travaux du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'association, et la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice si nécessaire.

Le secrétaire est chargé de la communication et de la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il en assure la transcription sur les registres.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations financières de l'amicale, et rend compte de ses travaux à l'assemblée générale.

Lors de la réunion du bureau, la présence du président, du secrétaire et du trésorier est obligatoire. Toutefois ils peuvent être remplacés par leurs adjoints.

D'autres adhérents choisis pour leur compétence pourront être invités par le président à participer aux réunions de bureau et /ou du conseil d'administration mais avec voix consultative.

Art. 21 – CONTRÔLEUR DES COMPTES ET SYNDIC :

Le contrôleur des comptes vérifie les comptes tenus par le trésorier.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le contrôleur des comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Le syndic contrôle le bon déroulement des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts, du règlement intérieur et à la régularité des votes.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il rend compte de sa mission à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ils sont réciproquement suppléants l'un de l'autre, notamment lors de l'assemblée générale ordinaire. En cas de défaillance définitive, l'assemblée procède à une nouvelle désignation à la fonction à pourvoir.

Art. 22 – AFFILIATION À AGÉA SÉNIOR :

En qualité d'amicale de région, « agéa sénior- » adhère à la fédération nationale des agents généraux d'assurance retraités « **agéa sénior** », dont le siège est situé 30 rue Olivier Noyer à Paris (75014).

Cette fédération a pour principal objet de réunir, rapprocher et représenter à l'échelon national les agents d'assurance retraités tant auprès des pouvoirs publics, des organismes sociaux (retraite & prévoyance), que des organisations professionnelles ou autres.

L'amicale s'engage à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur d' « **agéa sénior** », et notamment à :

- verser la cotisation annuelle selon les modalités décrites à l'article 4 du règlement intérieur,
- créer dans sa comptabilité le fonds de réserve stratégique prévu à l'article 11 des statuts fédéraux,
- utiliser les outils de gestion et de communication mis à sa disposition.

L'amicale bénéficie, en qualité d'assurée, des contrats d'assurance responsabilité civile, protection juridique, et responsabilité des dirigeants, souscrits par « **agéa sénior** », tant pour son compte que pour celui de ses membres.

Art. 23 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION – DÉVOLUTION DES BIENS :

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et attribue l'actif net de l'association.

Celui-ci conformément à la loi, ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège de l'association.

Article. 24 - HONORARIAT :

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'accorder le titre de « Membre d'honneur de l'Amicale », à l'adhérent qui se sera particulièrement distingué, dévoué au profit de l'association ou qui lui aura apporté une aide exceptionnelle.

Art. 25 – RÉGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur, destiné à préciser et compléter les dispositions prévues par les présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

En aucun cas il ne peut être contraire aux statuts.

Art. 26 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association ainsi que les modifications des statuts doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département où est situé le siège de l'association et consignés dans un registre spécial tenu à cet effet.

Les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi sont effectuées par le secrétaire, dans un délai de trois mois, auprès du RNA, Registre National des Associations.

Art. 27 – DATE D'EFFET :

Les présents statuts, délibérés et votés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée et réunie à, le, prennent effet immédiatement.

Fait à le.....

Le Président

Le Secrétaire